

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

On s'abonne: A Lyon, rue St-Dominique, n° 10; A Paris, chez M. Alexandre MASSIER, libraire, place de la Bourse.

ABONNEMENTS: 16 fr. pour trois mois; 31 fr. pour six mois; 60 fr. pour l'année; hors du dépt. du Rhône, 1 f. en sus par trimestre.

LYON, 9 DÉCEMBRE 1830.

On a vu généralement avec peine, à Lyon, que le projet de loi sur la garde nationale autorise les remplacements dans le service de la garde sédentaire par des hommes de la même compagnie. Chacun a été convaincu que cette faculté aurait pour but de créer une espèce de corps mercenaire qui monterait la garde d'abord pour les gens tièdes et les opposans, et bientôt après pour les zélés eux-mêmes qui se dégoûteraient d'un service qui ne serait plus partagé par leurs pairs. Toute la garde nationale de Lyon nous a paru unanime sur ce point: cependant, si personne ne réclame l'article passerait, ce qu'il convient d'éviter. Nous engageons donc nos concitoyens à venir signer, dans les bureaux du *Précurseur* et à l'état-major, une pétition dans le but de préserver la garde nationale d'une ruine qui nous paraît inévitable, si chacun peut se soustraire à un service qui cessera d'être honorable s'il n'est plus personnel.

La délibération de la chambre est commencée: il importe que la pétition soit signée aujourd'hui et parte ce soir pour Paris.

Souscription en faveur des victimes de Paris, des 27, 28 et 29 juillet 1830.

Produit d'une collecte faite en l'étude de M^e Guillard, notaire à Villeurbanne, dont les noms des souscripteurs suivent:

| | |
|---|-----------------------|
| MM. Guillard, 5 f. ; Louis père et fils, ayant déjà souscrit à Lyon, 5 f. ; les dames Harent, 20 f. ; Merlin, 2 f. ; veuve Primat, 2 f. ; François Voyant, 2 f. ; demoiselle Louis, 5 f. ; Joseph Bichon, 4 f. ; Chartron, 5 f. ; Michel, 2 f. ; Sapia, 5 f. ; Lagrive, 5 f. ; Deboung, 5 f. ; Ferrand, 2 f. ; Jean-Claude Martin, 5 f. ; Mathieu Garin, 4 f. ; Soullier, 5 f. 50 c. ; Panisset, 1 f. ; Bonnet, 1 f. — Total, 79 f. 50 c. | |
| Autre collecte faite entre divers particuliers de la commune de Charly, et qui a produit | 49 35 |
| Le montant des souscriptions au 5 décembre s'élevait à | 17,896 25 |
| Total | 18,225 f. 10 c |

PROCÈS DES MINISTRES.

COUR DES PAIRS.

Suite de la 1^{re} partie du Rapport de M. le comte de Bastard.

Le roi, après avoir écouté les détails que lui donnait, en lui remettant la lettre du duc de Raguse, le colonel Komierowski, le renvoya pour attendre ses ordres. Ces ordres se firent longtemps attendre. Le colonel, impatient, supplia plusieurs fois les premiers officiers du roi d'aller près lui et de hâter sa réponse. Il paraît que, même dans ce moment, les lois de l'étiquette étaient encore des barrières qu'il n'était pas aisé de franchir. Enfin, le roi, ayant à côté de lui M. le Dauphin et M^{me} la duchesse de Berry, fit rentrer le colonel Komierowski, et, pour toute réponse, le chargea verbalement de dire au maréchal « qu'il eût à bien tenir; qu'il fallait désormais réunir toutes les troupes sur le Carrousel, sur la place Louis XV, et ne plus agir qu'avec les masses. » A cette réponse désespérante, le maréchal ne jugea pas à propos de la transmettre aux députés, qui l'attendaient en vain jusqu'à dix heures du soir. Ce ne fut qu'après, et alors seulement, nous a dit l'un des commissaires, que, perdant toute espérance de conciliation, il se crut délié de ses sermens sans retour, et unit ses efforts à ceux des habitans de Paris.

La ministère, ou du moins le président du conseil, qui ne fit rien pour aider à cette conciliation, à ce rapprochement, que les mandataires du pays étaient venus solliciter avec tant d'ardeur, envoya, le soir même, l'ordre aux troupes dont se composaient les camps de St-Omer et de Lunéville, de se porter sur St-Cloud. Le même ordre fut transmis en même tems à l'artillerie de Vincennes. L'aveuglement du président du conseil fut, dans cette circonstance, tellement inexplicable qu'ayant appris, au moment même où le maréchal lui rendait compte de la démarche des députés, qu'une compagnie d'un régiment de ligne avait refusé de faire feu sur les citoyens et fraternisait avec eux, M. de Polignac voulait que l'on employât contre ces nouveaux rebelles les forces de la garde encore obéissante, sans songer que si des obligations plus ou moins étroites liaient les citoyens, les troupes de ligne et la garde du roi, l'amour de la patrie triompherait bientôt, et ne tarderait pas à les réunir dans un même sentiment.

Les dispositions de l'armée n'étaient en effet inconnues qu'au ministère seul, et nous devons dire que, dans ces journées si malheureuses pour elle, une foule de traits généreux et patriotiques témoignent assez que par ses sentimens elle n'était pas séparée du reste de la nation.

MM. de Peyronnet et Capelle n'étaient pas avec M. de Polignac lorsque les députés vinrent trouver le maréchal. Ils n'arrivèrent que peu de tems après, et ils s'accordent à soutenir que, depuis le 27 au soir, il n'y avait plus réellement de mi-

nistère, plus de conseil, qu'il n'y avait que des ministres titulaires, sans délibération, sans participation officielle aux affaires, et qui, s'ils donnaient encore quelques avis, ne les donnaient plus que comme individus. Ils disent que le roi ne correspondait qu'avec le maréchal et le président du conseil; qu'ils n'ont pas connu le secret de ces communications, et que M. de Polignac ne les a consultés ni sur la réponse aux ouvertures faites par les députés, ni sur le mouvement des troupes ordonné par lui, ni sur aucun des actes de l'administration. Tous les ministres adoptent enfin ce système que, du moment où la ville a été mise en état de siège, ils ne pouvaient plus répondre des faits qui s'accomplissaient sous ce régime, et que leur responsabilité disparaissait en quelque sorte devant celle du maréchal.

Toutefois il est impossible d'admettre qu'ils aient été étrangers à l'ordre donné à la cour royale de Paris et signé par le duc de Raguse, de se transporter aux Tuileries pour y poursuivre le cours de ses travaux. En effet, il serait difficile de ne trouver dans cette mesure qu'une bienveillante sollicitude pour les plaideurs ordinaires, dont on voulait faire discuter les intérêts civils au bruit menaçant de l'artillerie, et de n'y voir qu'une protection accordée à la justice dans un instant de tumulte et de bouleversement. N'apparaît-il pas au contraire que le dévouement des magistrats aux principes constitutionnels, que leur résistance présumée à la violation des lois du pays préoccupèrent le ministère. Il voulut se mettre en garde contre cette résistance: Un fait semble le faire croire: on avait envoyé au procureur-général de Paris l'ordonnance qui mettait la capitale en état de siège. Le procureur-général était absent, aucun de ses substitués n'était alors au palais; on la porta au conseiller président de la cour d'assises, magistrat connu par ses sentimens constitutionnels. Ce magistrat prit la dépêche et en donna un reçu. Il paraît que le ministre, voyant sur le reçu le nom d'un membre de la cour différent de celui qui exerçait les fonctions de procureur-général, ne douta pas que la cour royale ne prit une part active à la résistance, et n'eût chargé provisoirement un des conseillers de remplir les fonctions du ministère public. Le 29 au matin, l'avocat-général, qui remplaçait alors le procureur-général absent, vint rendre compte au ministère de l'état de Paris, qu'ils connaissaient si mal encore. M. de Peyronnet qui, avec ses collègues, avait passé la nuit aux Tuileries, s'empressa de demander quel était le nouveau procureur-général qui avait été nommé. Détrompé de l'erreur où il avait été, le ministère n'en donna pas moins à la cour royale, le jeudi matin vers huit heures, par l'intermédiaire du maréchal, l'ordre de se transporter aux Tuileries. Alors encore le ministère, qui n'avait pas perdu tout espoir, redoutait la patriotique indépendance de la première cour du royaume.

Au milieu de tant d'événemens, il est difficile d'apprécier avec une justice absolue la part réelle des ministres à chaque incident. Nous savons cependant que M. de Guernon engagea le maréchal à appeler près de lui le préfet de Paris, les maires et les adjoints, pour aviser avec eux aux moyens de calmer l'insurrection. C'est lui, nous a-t-il déclaré, qui rédigea pour le maréchal les différentes proclamations que la mise en état de siège exigeait. Ces proclamations furent imprimées, mais il fut impossible de les afficher; ces actes particuliers, nous a-t-il ajouté, n'indiquent point cependant qu'il ait concouru aux mesures générales que l'on crut devoir prendre depuis que la ville, en état de siège, ne recevait d'ordres que du maréchal qui y commandait.

Cependant le duc de Raguse cédant aux héroïques efforts de la population, et exécutant en même tems les ordres du roi, avait concentré ses troupes autour du Louvre, sur la place du Carrousel et dans les rues adjacentes; vers minuit, le canon avait cessé de se faire entendre, et Paris entra, en apparence, dans son calme accoutumé. Mais un obstacle nouveau, et plus inattendu que tout le reste pour des ministres qui n'avaient rien su prévoir, s'était montré tout-à-coup. Dès le 28, on s'était empressé de reprendre le vieil uniforme de la garde nationale: la population entière salua de ses acclamations, entourée de sa confiance cette garde citoyenne si follement détruite en 1827; le peuple y vit le présage de la victoire, le gage de la liberté et de l'ordre public, qui devint dès ce jour le cri de ralliement des citoyens armés. La couronne, en brisant la garde nationale de Paris, s'était privée de sa dernière ressource; et ce n'était pas au moment même où le ministère venait de violer tous les droits des citoyens, qu'il pouvait les autoriser à reprendre leurs armes; et, pour le maintien de la tranquillité elle-même, il sentait qu'il ne pouvait plus réclamer leur généreux secours. Aussi le maréchal repoussa-t-il les offres qui lui furent faites de réunir la garde nationale au chef-lieu de chaque mairie, et de lui confier la surveillance de chaque arrondissement. Au défaut du pouvoir, elle s'organisa elle-même, et tout annonçait que dès le lendemain elle reparaitrait presque entière pour défendre les libertés, pour protéger les propriétés et la vie des habitans de Paris.

Tout annonçait, pour le jeudi 29, des malheurs encore plus grands que ceux qui avaient ensanglanté les journées précédentes. Les citoyens s'étaient emparés des magasins à poudre et des armes renfermées dans les dépôts publics; la population entière, sans distinction de sexe ni d'âge, semblait résolue à prendre part au combat.

Il s'en fallait bien que le ministère fût en mesure de résister à une insurrection si rapide, et son imprévoyance avait même été telle, que rien n'était préparé pour les troupes, ni vivres, ni munitions. On voulut du moins leur distribuer une gratification; et c'est alors, dans la matinée du jeudi, que M. de Montbel prit sur lui de faire sortir des caisses de l'état, sans ordonnance régulière du ministre de la guerre une somme de 421,000 fr.

Nous ne redirons pas ici, Messieurs, cette suite d'actions glorieuses, ce patriotisme si désintéressé, ces sentimens si nobles et si purs qui ont illustré les trois grandes journées de notre dernière révolution. Ils vivront dans la mémoire du peuple français, qui n'oubliera jamais que c'est au courage des Parisiens qu'il a dû l'affermissement de ses libertés. Toutes les rues de Paris, l'Hôtel-de-Ville, les casernes, le Louvre, le palais de l'Institut, les Tuileries, portent encore les marques de ces mémorables combats.

Ce fut alors, et au milieu du feu, qu'en l'absence presque entière des membres de la chambre des pairs, qui ne devaient se retrouver à Paris que pour le 2 août, le grand référendaire prit la noble et courageuse résolution d'aller, au nom des pairs de France, renouveler près des ministres les efforts inutilement tentés la veille par les députés, déterminé qu'il était d'arriver jusqu'au roi, et de tout faire pour l'éclairer sur les périls de la monarchie. Toutes les avenues éloignées des Tuileries étaient occupées par les citoyens armés; les engagemens avaient recommencé sur plusieurs points, lorsque le marquis de Sémonville, qu'accompagnait le comte d'Argout, arriva enfin à l'état-major, où il trouva le baron de Gladéves, gouverneur des Tuileries, et le maréchal.

Nous croyons, Messieurs, devoir laisser parler M. de Sémonville.

(Voyez dans notre numéro du 7 cette déposition.)

Les efforts du marquis de Sémonville ouvrirent enfin les yeux du roi. Charles X tint un dernier conseil. Les ministres quittèrent le pouvoir: il était trop tard, la victoire avait prononcé, et le drapeau national flottait sur les tours de Paris.

Tous les faits qui ont suivi sont du domaine de l'histoire; ils sont étrangers au procès dont la cour a maintenant les principaux élémens sous les yeux. L'histoire dira comment moins d'une année a suffi à l'administration que présidait M. de Polignac pour renverser un trône que, dans ses décevantes illusions, il se croyait appelé à soutenir et à consolider.

2^e PARTIE.

Depuis la formation du ministère du 8 août, chacun était préoccupé de la situation de la France: une inquiétude vague fatiguait les esprits. La marche suivie par l'administration et le renvoi de la chambre des députés ne justifiaient que trop les craintes qu'on avait conçues. On redoutait, vous le savez, Messieurs, quelque grand changement dans les lois du pays: chacun sentait que ces changemens ne pourraient être obtenus que par la force et la violence; car l'on savait que la magistrature fidèle gardienne des lois, ne prêterait pas son appui à leur destruction. Delà cette opinion généralement répandue que le gouvernement, en se jetant dans les voies inconstitutionnelles, suspendrait les tribunaux ordinaires, établirait les cours prévôtales, chercherait à compromettre les populations avec les soldats, et se préparerait ainsi un appui dans l'anéantissement du pouvoir judiciaire et dans l'armée. L'in vraisemblance d'un pareil dessein n'aurait pas dû sans doute être légèrement accueillie par les hommes accoutumés à réfléchir aux exigences de notre civilisation; et pourtant il est vrai de dire que le ministère en était généralement accusé.

C'est au milieu de toutes ces craintes que l'on reçut la nouvelle des attentats dont la Normandie commençait à devenir le théâtre; et les préventions populaires ne tardèrent pas à en accuser le gouvernement: le gouvernement, de son côté, ne craignit pas de faire retomber cette accusation sur le parti politique dont les principes étaient différens des siens. L'irritation n'en devint que plus vive: l'on comprend surtout qu'après la chute de Charles X, les peuples aient imputé aux ministres de ce prince tous les malheurs arrivés pendant leur administration: les incendies de la Normandie ne sont pas au nombre des moindres calamités de cette époque.

Pendant le tems qui s'écoula entre le 8 août 1829 et le mois de mars 1830, il ne paraît pas que les crimes se soient multipliés en France au-delà de la proportion ordinaire, et l'on ne remarque pas surtout un plus grand nombre d'incendies que dans les époques correspondantes des années antérieures,

mais depuis cette époque ils se multiplièrent d'une manière effrayante.

Nous avions d'abord voulu vous en présenter l'histoire complète, et vous offrir une analyse de chacune des instructions auxquelles ils ont donné lieu; nous avions lu dans ce but la correspondance des magistrats et des diverses autorités qui se sont occupés de la répression de ces crimes; mais cette analyse, qui à elle seule eût formé un volume, ne pouvait vous faire connaître toutes les démarches des magistrats, les investigations, les interrogatoires, les recherches multipliées auxquelles ils se sont livrés; il était impossible que notre travail ne présentât pas une certaine confusion qui aurait plutôt obscurci que montré la vérité. Ce qu'il importe de vous faire connaître, c'est l'ensemble des mesures employées pour arrêter ce fléau dévastateur, c'est surtout la part qu'ont pu y prendre les ministres accusés.

Avant l'époque où les incendies commencèrent, aucune partie du royaume n'était plus paisible que le ressort de la cour royale de Caen. Le commerce prospérait; l'agriculture était florissante; les contributions se payaient avec facilité et exactitude; enfin, le recrutement s'opérait sans murmure et sans opposition.

Tout-à-coup, vers la fin de février dernier, à ce calme profond, à cet état de prospérité ont succédé la désolation et l'incendie. Sur les seize arrondissements du ressort, treize ont été livrés à ce fléau; et on dit que l'arrondissement de Mortagne, épargné jusque-là, vient d'en être attaqué.

Le premier incendie remarquable eut lieu, le 28 février, à Bremoy, arrondissement de Vire. Cet événement fut d'abord considéré comme le résultat d'une imprudence, ce que la suite ne vint pas confirmer. D'autres incendies éclatèrent coup sur coup dans l'arrondissement pendant le mois de mars; ils ne s'arrêtèrent plus. Presque en même temps le feu se montra avec la même fureur dans l'arrondissement de Mortain.

En quarante jours trente-quatre incendies ou tentatives d'incendies se manifestèrent sur une surface de dix lieues carrées, et vinrent épouvanter la population. Il résulte de la correspondance que nous avons eue sous les yeux, que les magistrats des lieux, les juges d'instruction, les procureurs du roi, leurs substitués, firent tout ce qui était en leur pouvoir pour constater les crimes, procéder aux informations, rechercher les coupables; mais ces magistrats ne pouvaient suffire à un travail aussi considérable. Dans de telles circonstances, la chambre d'accusation de la cour de Caen trouva qu'il était de son devoir d'évoquer l'instruction de plusieurs de ces crimes, et de déléguer, pour continuer les recherches, deux des conseillers de la cour, tous deux anciens substitués de parquet et à qui les matières criminelles étaient familières. Ils se transportèrent sur les lieux et se réunirent aux premiers magistrats pour compléter avec eux les instructions commencées: le travail qu'ils ont fait est immense.

Pendant que la justice agissait avec toute l'activité que lui permettait sa marche régulière, de concert avec elle, les autorités militaires et civiles travaillaient à arrêter le cours de ce fléau. Le préfet du Calvados fit augmenter les forces de la gendarmerie, se transporta lui-même dans les cantons menacés: nous l'avons entendu, et sa correspondance, qui a passé sous nos yeux, atteste qu'il appela l'attention du gouvernement sur la situation de son département.

Mais nous devons surtout vous faire connaître les mesures que, de leur côté, les ministres crurent devoir prendre. Le garde-des-sceaux, instruit de tous ces faits, les fit connaître, par sa lettre du 27 mars au ministre de l'intérieur, en lui demandant de secourir les efforts de la justice par tous les moyens qui étaient en son pouvoir. Dans le commencement d'avril, il écrivit de nouveau aux ministres de l'intérieur et de la guerre pour demander l'établissement d'une nouvelle brigade de gendarmerie. Le 16, il transmit des instructions au procureur-général de Caen; ces instructions se terminaient ainsi: « Le moyen, je crois, de se saisir des incendiaires, serait de faire traquer simultanément, par toutes les communes voisines, les bois qui se trouvent près des lieux où l'incendie se manifeste.

« J'ai écrit au ministre de la guerre, et je lui ai de nouveau représenté qu'il était urgent de doubler la force de la gendarmerie dans les arrondissements qu'une si horrible trame menace et dévaste. » Une correspondance active existait alors entre le garde-des-sceaux et le procureur-général, le premier président, les procureurs du roi et les commissaires de la cour, délégués soit dans l'arrondissement de Vire, soit dans celui de Mortain. Le juge d'instruction de Vire ne pouvant, à cause de son grand âge, suffire au travail dont il était accablé, le ministre annonce qu'il le remplace par un magistrat signalé par son activité. Le ministre demande enfin à être instruit, jour par jour, de toutes les mesures qu'on croira devoir prendre.

Au milieu d'avril, les incendies abandonnèrent l'arrondissement de Mortain et menacèrent celui de Saint-Lô. Le garde-des-sceaux écrivit au procureur-général: « Je ne puis que vous renouveler mes instructions précédentes: arrêter tout individu qui s'écartera des chemins, surveiller spécialement les colporteurs, traquer simultanément les bois des communes où les incendies se manifestent, aposte de nuit des surveillants qui observent et échappent aux regards, etc. » D'un autre côté, le ministre de l'intérieur faisait surveiller, à Paris, différents individus, marchands d'habits et colporteurs signalés comme ayant des rapports avec les lieux incendiés.

Le 11 mai, le garde-des-sceaux, M. de Courvoisier, écrit de sa main au procureur-général: « C'est vraiment chose in-concevable que, dans une contrée où la population, la police, la gendarmerie, les troupes de ligne, l'autorité ad-

ministrative et judiciaire sont à la poursuite des audacieux malfaiteurs qui livrent plusieurs arrondissements aux flammes, on ne puisse saisir le fil de cette trame, ni arrêter les incendiaires. Je n'y conçois rien. »

Les mesures prises par les différents ministres et celles qu'il y avait à prendre encore furent discutées plusieurs fois au conseil. Des agents secrets furent envoyés depuis par le ministre de l'intérieur, ils reçurent des autorités administratives et judiciaires du pays les instructions nécessaires pour tâcher de découvrir les auteurs de ces attentats; mais, soupçonnés bientôt eux-mêmes par la population attentive, ils furent arrêtés par les citoyens comme auteurs des incendies; plusieurs même allaient être fusillés par le peuple exaspéré, lorsque les magistrats parvinrent, non sans peine, à les soustraire à la mort, mais sans pouvoir complètement désabuser sur leur compte ceux qui les avaient arrêtés, et qui demeurèrent convaincus d'une affreuse connivence entre le gouvernement et les incendiaires.

L'agitation et l'inquiétude croissaient tous les jours, les contes les plus invraisemblables étaient accueillis sur la manière dont le feu était propagé. Des tubes pleins de feu, des corps en apparence inertes, mais qui, avec le temps, s'enflammaient embrasaient les édifices sur lesquels ils étaient lancés, tels étaient les moyens, disait-on, employés par les incendiaires. M. le procureur-général actuel, magistrat fort recommandable, fait observer que « jamais on n'a représenté à la justice le résidu de ces prétendus corps enflammés, que des témoins ont cependant déclaré avoir quelquefois éteints. » Cependant le zèle et la surveillance la plus active n'obtenant pas les résultats qu'on devait en espérer, et les populations s'exaspérant davantage, on crut nécessaire d'envoyer sur les lieux une force armée considérable. Le 25 mai, M. Courvoisier annonça ces mesures au procureur-général de Caen.

Le 19 mai, jour où M. de Courvoisier remettait au roi le sceau de l'Etat, il écrivit encore une longue lettre relative au même sujet.

A peine le ministère fut-il recomposé, qu'il s'occupait tout de suite du fléau qui dévastait la Normandie. Un magistrat inférieur du ressort de Caen avait proposé de punir les coupables et de prévenir de nouveaux crimes par la création des cours prévôtales, comme pouvant offrir à la justice un moyen plus prompt. Le conseil des ministres auquel, soit le garde-des-sceaux, soit le ministre de l'intérieur, rendait compte, à chaque séance, de l'état de la Normandie et des moyens pris pour arrêter cette série de crimes, parait avoir repoussé l'idée de rétablir les juridictions exceptionnelles comme contraires à la Charte. Telle est au moins la déclaration des ministres accusés. Les cours prévôtales n'auraient offert, en effet, contre le fléau aucun secours réel; car, Messieurs, si la sévérité des peines est un moyen d'arrêter de pareils crimes, les jurés, dans de telles circonstances, seraient plutôt sévères qu'indulgents.

Dès le 23 mai, le conseil des ministres résolut d'envoyer en Normandie deux régiments de la garde, l'un d'infanterie et l'autre de cavalerie. Toutes les troupes furent mises sous les ordres du général de Latour-Foissac, qui, en 1822, avait été envoyé dans la Picardie, ravagée également par les incendies que son activité parvint à arrêter.

Le 3 juin, le garde-des-sceaux donna au procureur-général de nouvelles instructions sur la conduite qu'il doit tenir envers la fille Bailleul, dont nous aurons plus tard à vous entretenir. On espérait enfin que cette fille ferait connaître ses complices. Le 17, le ministre presse le procureur-général de faire juger les coupables, espérant qu'après leur condamnation on obtiendra peut-être des révélations importantes. On voit dans toutes ces lettres, et dans plusieurs autres qui se succèdent, écrites presque toute de la main du ministre, combien les désastres de la Normandie le préoccupaient.

En 1822, les départements de l'Oise, de la Somme et du Pas-de-Calais, avaient également été ravagés par des incendies; deux rapports étendus furent faits alors sur les attentats et sur toutes les circonstances qui les avaient accompagnés. Le 15 juin suivant, le garde-des-sceaux envoya ces anciens rapports au procureur-général de Caen, pour qu'il examinât, ainsi que les présidents d'assises, s'ils ne pourraient pas profiter des observations qui avaient été faites en 1825.

Tous les jours, et jusqu'à la fin de juillet, la correspondance la plus active eut lieu entre le garde-des-sceaux, les magistrats de Caen, les divers membres du ministère et le préfet de police de Paris, et presque toujours les lettres du garde-des-sceaux sont écrites de sa main. L'examen attentif de cette correspondance, et des documents nombreux que nous ont fournis la chancellerie et les différents parquets auxquels nous nous sommes adressés, n'a pu nous laisser aucun doute sur les soins et la vigilance du chef de la justice, pour arrêter le fléau qui dévorait et qui dévore encore la Basse-Normandie.

Après nous être livrés à cet examen, nous avons cru devoir entendre l'ancien préfet du Calvados, le premier président de la cour royale de Caen, M. de La Brune, qui commandait alors la gendarmerie; enfin, les députés des départements désolés par les incendies. Toutes ces dépositions ne nous ont fourni que bien peu de lumières; elles ne répètent que des bruits vagues, qui ne sont appuyés que sur la rumeur publique: elles n'ont signalé aucun fait précis, qui ait pu servir de base à une nouvelle instruction, et n'ont enfin rien appris qu'il soit possible de rattacher, même d'une manière éloignée, à l'accusation portée contre les ministres de Charles X.

Dans ces dépositions, on doit remarquer plus particulièrement celle de M. de La Brune, qui vient d'être nommé maréchal-de-camp. Il a eu sous ses yeux les rapports de tous ses lieutenants. Mieux que personne, il a pu apprécier l'ensemble de ces crimes. Il a déclaré que, dans les rapports qu'il a

reçus et dans les recherches fort actives auxquelles il s'est livré, il n'a rien trouvé qui pût mettre la justice à même de reconnaître la cause des nombreux incendies qui couvrirent de mesures prises par les autorités locales pour arriver à la découverte de la vérité, ses arrêts d'évocation de la cour royale de Caen furent les plus efficaces. Cette évocation et l'envoi de magistrats instructeurs, étrangers aux localités, étaient commandés par le grand nombre d'incendies qu'il fallait faire à la fois, et aussi par l'effroi que les incendies excitaient dans toutes les localités, effroi dont l'influence pouvait se faire sentir sur les tribunaux eux-mêmes. Il finit enfin sa déposition en disant:

« Je dois ajouter que la correspondance directe de M. de Polignac, comme ministre de la guerre, a toujours été d'une complète franchise, et dirigée dans la vue d'obtenir par tous les moyens la découverte de la vérité. »

Dans cet état de choses, nous avons cru devoir nous occuper particulièrement de trois affaires, que l'opinion du pays et la correspondance des autorités signalaient principalement à notre attention. Les aveux et les réticences des condamnés pouvaient faire naître des présomptions plus ou moins probables sur l'existence d'agents secrets qui, si on parvenait à les découvrir, feraient enfin connaître le caractère véritable qu'il faut attribuer à ce fléau. Il était naturel de concevoir l'espérance que, transférées à Paris et dégagées des influences qui pouvaient mettre obstacle à l'entière déclaration de la vérité, ces condamnés seraient plus facilement amenés à des aveux complets. Leur translation a donc été ordonnée; elles ont comparu devant la commission; et quoique cette mesure n'ait produit aucun résultat, il n'en est pas moins nécessaire de vous dire quelques mots sur chacune des affaires qui l'avaient motivée.

La première est celle de la fille Marie Pauline, condamnée à la peine de mort pour incendie commis le 26 mai dans la commune de Saint-Martin-de-Salleu, arrondissement de Caen. Quoique la condamnation n'ait été motivée que sur un seul fait d'incendie, l'accusation portait sur deux faits distincts, dont le premier avait eu lieu le 24 mai, et l'autre le 26. L'incendie du 24 avait eu des résultats graves: le second n'avait occasionné aucun désastre. Tous deux avaient en quelque sorte été annoncés d'avance par la fille Pauline: l'affectation qu'elle avait mise chaque fois à semer l'alarme dans le village, sa présence sur les lieux, ses propos et toute sa conduite la signalaient comme coupable des deux faits; mais elle n'en avait qu'un, et la déclaration du jury fut négative sur l'autre. Ses aveux, assez tardifs, avaient été précédés d'une accusation portée contre un voisin, depuis reconnu innocent: ils furent accompagnés d'un récit des plus invraisemblables.

Suivant la fille Pauline, elle aurait été poussée au crime par les menaces et les promesses d'un inconnu. Les renseignements qu'elle donnait sur cet inconnu ayant fait naître quelques soupçons sur un domestique attaché à la maison d'un général demeurant dans le voisinage, la fille Pauline, instruite à ce qu'il paraît de ces soupçons, s'empressa de déclarer qu'en effet c'était un domestique de cette maison qui lui avait fait des promesses; elle ne nommait pas ce domestique, mais elle le signalait, et ce signalement était contradictoire avec celui qu'elle avait d'abord donné de l'inconnu. Il n'était d'ailleurs pas le seul, disait-elle, qui l'eût portée au crime; trois autres individus lui auraient aussi fait des propositions; des mèches incendiées lui auraient été remises. Mais ses déclarations se contredisaient elles-mêmes; l'instruction les démentait sur tous les points: c'était avec un simple charbon que le feu avait été mis. L'imposture était évidente; la condamnation fut prononcée.

Dès le lendemain, nouvelle déclaration de sa part: indépendamment des individus qu'elle a signalés, des instructions lui ont été données par un homme avec qui elle a vécu en concubinage. La justice informe, et cette déclaration est également reconnue fautive. Transférée à Paris, et interrogée par nous, elle ne donne aucun renseignement utile, et ne fait qu'ajouter quelques contradictions de plus à celles dont ses interrogatoires sont déjà remplis. La seule impression que puisse laisser cette affaire est celle du dégoût qu'inspirent les mensonges d'une fille déjà dépravée depuis sa plus tendre jeunesse, ainsi qu'elle le déclare elle-même, par les habitudes d'une débauche héréditaire, et que le vice avait préparée pour le crime.

Un caractère différent s'attache aux faits reprochés à la fille Bourdeaux, la seconde des incendiaires amenées devant la commission. Sept fois elle a mis le feu dans le village de Dremoy, qu'elle habite. Trois fois l'incendie a été commis dans la propre maison de sa mère, qui a enfin été consumée, et cependant cette fille n'avait pas encore seize ans; elle a dû à sa jeunesse de n'être condamnée qu'à la détention dans une maison de correction. Quel a été ce motif? Son crime est-il l'effet d'une aberration inexplicable? ou doit-il être attribué à des suggestions perfides? C'est une question sur laquelle l'instruction n'avait jeté aucune lumière.

Deux mois s'étaient même écoulés depuis sa condamnation sans aucun éclaircissement nouveau, lorsque deux de ses oncles viennent la visiter en prison. Ils la questionnent, et peuvent être influencés malgré eux par une opinion accréditée dans le pays, ils lui demandent si le curé du village ne l'a traitée point portée au crime; elle abonde dans leur sens, et fait remonter à deux ans les premières investigations du curé. Cette déclaration confirmée par elle dans son interrogatoire, est d'abord soutenue dans sa confrontation avec le curé: mais bientôt quelques questions adressées avec calme par cet ecclésiastique la font rentrer en elle-même: elle dément tout ce qu'elle a

dit. Plus tard elle persiste encore dans cette rétractation hors de la présence du curé.

Mais dans un dernier interrogatoire, elle revient à ses accusations et les soutient en face de celui qu'elle accuse; ce n'est pas, au surplus, le curé seul qui l'a déterminée; un mendiant inconnu l'a menacée à plusieurs reprises. Du reste, ses déclarations sont loin d'être conformes les unes aux autres; elles varient sur les tems, sur les lieux, sur les discours. La commission n'a pu en tirer que peu de paroles; elles ont été accusatrices contre le curé, mais l'instruction faite à cet égard n'a confirmé aucune des déclarations.

Celle des trois condamnées qui inspire le plus d'intérêt, et dont les déclarations cependant doivent produire le moins de résultat, est la fille Joséphine Bailleul. Un seul incendie lui est attribué, et elle l'avoue. Le feu a été mis par elle dans la maison de sa maîtresse. Le motif qu'elle en donne n'est autre que l'explication banale présentée par la plupart des condamnées. Un inconnu lui a donné de l'argent, et l'a menacée de mort pour le cas où elle refuserait. Cette explication, successivement démentie et reproduite dans les divers interrogatoires est d'autant moins vraisemblable, que ce serait dans la rue, et le matin même de l'incendie, que les menaces et les promesses auraient été faites. Une autre explication, beaucoup plus plausible, ressort au premier coup-d'œil de l'instruction. La fille Bailleul est d'une figure agréable; la procédure fait connaître qu'elle avait, non pas des liaisons coupables, mais des relations fréquentes avec le beau-fils du propriétaire de la maison où elle demeurait.

Cette maison, destinée à être démolie, devait être remplacée par un café, où le jeune homme se serait établi. Le seul obstacle à cet arrangement était le bail existant; la maison d'ailleurs était assurée. Peut-être quelque projet d'union avec le seul homme qu'elle voyait aura-t-il germé dans une imagination vive et dans un cœur simple. Cette idée ne peut-elle pas conduire à celle de hâter le moment que l'on souhaite par un moyen que l'on croit ne devoir causer de préjudice à personne? Ainsi se comprendrait, même sans aucune influence extérieure, le crime de la fille Bailleul. Cette opinion ne paraît cependant pas avoir prévalu dans l'instruction: on espérait d'autres révélations. La fille Bailleul, vivement pressée dans le débat, parut un instant prête à s'expliquer; mais l'émotion excessive qu'elle éprouvait amena une crise violente, qui se termina par ces mots adressés à son défenseur: *Laissez-moi plutôt condamner*. La condamnation fut en effet prononcée. Mais l'intérêt qu'avait excité cette scène donna lieu à mille conjectures. La fille Bailleul obtint une commutation: mais ni cette grâce ni les instances répétées de votre commission n'ont pu rien obtenir d'elle; et la justice reste en doute de savoir si les réticences de cette malheureuse doivent être attribuées à la terreur que lui auraient inspirée de grands coupables, ou à la crainte de compromettre, par des aveux plus complets, l'objet d'une secrète affection.

Il nous reste à entretenir la cour d'un dernier fait qui, par la publicité qu'il a reçue bien plus que par son importance réelle, exige une explication précise. Le nommé Charles-Théodore Berrié, âgé de 32 ans, déjà condamné en 1824 à 15 mois de prison, l'avait été de nouveau en 1826 à 2 ans de réclusion pour vol. Détenu à Bicêtre, où il subissait sa peine, il avait su, par une insinuante hypocrisie, capter la confiance des supérieurs de la prison, et exciter l'intérêt de l'aumônier et de quelques ecclésiastiques du dehors qui se consacrent à l'instruction des prisonniers. Parvenu à obtenir une grâce enclavée avant l'expiration de sa peine, il était retourné sur-le-champ à ses criminelles habitudes, et il était détenu à Toulouse, sous le poids de plusieurs accusations graves, lorsque le grand procès qui vous occupe, et l'incident des incendies que quelques opinions y rattachaient, lui parurent une occasion de retarder sa condamnation imminente, et de lui procurer soit quelque adoucissement à son sort, soit au moins quelque chance d'évasion.

Une fable est aussitôt imaginée, et pour la rendre vraisemblable, il y mêle tous les noms que ses relations à Bicêtre, ou des articles de journaux, ont pu lui faire connaître. Il écrit qu'il a des révélations à faire; il déclare devant la justice qu'il a été mis en œuvre pour l'organisation des incendies. De l'argent, des lettres mystérieuses lui ont été confiés; il a vu les chefs du complot. M. de Polignac lui-même, duquel il fournit du reste un signalement qui n'a aucun rapport avec celui de l'ancien président du conseil, M. de Polignac s'est livré à lui sans réserve, une sorte de sauf-conduit de la main de ce ministre est parmi les papiers qu'il a laissés à Bordeaux. Ces papiers contiennent les renseignements les plus précieux, mais il ne les livrera que sur la garantie d'un adoucissement à son sort. Il est immédiatement amené à Paris par ordre de la commission; il comparait devant elle, il confirme, il développe ses déclarations. Mais, pour livrer ces papiers, qui seuls peuvent les corroborer, il demande toujours des garanties étendues: ces garanties lui sont données pour le cas où ses révélations seraient vérifiées. Il indique alors la personne entre les mains de laquelle il a déposé ces pièces importantes; il donne son adresse sur laquelle il commence pourtant par varier d'un jour à l'autre. Des perquisitions sont faites dans les deux maisons, et la preuve est acquise que dans l'une et dans l'autre la personne indiquée par Berrié est complètement inconnue. Tous les autres points de ses déclarations sont également éclaircis, et partout le mensonge est constaté. S'il se fût agi d'une affaire moins grave, un pareil incident eût été écarté sans examen; mais il vaut mieux encore qu'il ne le soit qu'après une complète vérification des faits.

Tel est, Messieurs, le résultat du travail auquel votre commission s'est livrée sur les incendies. Elle n'a pas prétendu vous donner l'histoire complète de ce fléau qui dure encore,

elle n'a dû s'en occuper que dans ses rapports avec les ministres accusés. Là se bornait le mandat de votre commission.

Mais, en terminant cette partie de notre travail, sera-t-il permis à celui qui a été chargé de vous faire ce rapport, de dire qu'il a vécu douze ans avec le magistrat qui tenait les sceaux de l'Etat, et auquel l'administration de la justice était plus spécialement confiée, lorsque les premiers incendies éclatèrent; ce n'est pas à M. de Courvoisier qu'on eût osé offrir d'employer le crime au succès d'un parti politique. Sa vertueuse indignation eût accablé le misérable qui lui en eût fait la proposition. Malheureusement pour lui, on triompha de sa résistance à faire partie du ministère du 8 août; mais ceux qui l'ont connu savent assez que, zélé sincère des libertés publiques, qu'il avait défendues long-tems à la tribune, il ne céda que par de nobles sentimens, et dans l'espérance de conjurer les tempêtes qu'il voyait se former autour de nous. Lorsque cette espérance s'évanouit, il entra dans la vie privée.

Qu'il soit permis encore à votre rapporteur, ancien premier président de la cour royale de Lyon, dont M. de Chantelauze était membre, de rendre hommage à ses qualités privées, à cette intégrité du magistrat qui appelait la confiance et l'estime de ceux dont il avait à peser les droits et à discuter les intérêts; intégrité qui se retrouve toute entière dans la correspondance qui a été mise sous vos yeux. Je devais à M. Courvoisier et à M. Chantelauze ce témoignage public, auquel mes longs rapports avec eux donnent peut-être quelque poids. Si les incendies qui dévastent encore la France sont le résultat d'un affreux complot, espérons enfin qu'il sera découvert; le gouvernement, pour saisir le fil de cette horrible trame, redouble de zèle, et nous devons tout attendre de ses efforts; mais aujourd'hui qu'il nous suffise de dire que rien n'annonce qu'aucun des membres du dernier ministère ait conçu ces complots, qu'il les ait appuyés, et qu'ainsi l'on doit écarter du nombre des faits qui leur sont imputés tout ce qui a rapport à ces attentats exécrables.

PARIS, 7 DÉCEMBRE 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Ainsi que nous l'avions prévu, l'attitude de la France en face des mesures de l'étranger, a paru à M. Pozzo di Borgo une raison suffisante d'exhiber enfin les lettres de créance que nous savions qu'il avait en poche depuis long-tems. La Russie a fait demander jour pour jour son ambassadeur, excusant son retard sur les faux et perfides rapports qu'elle avait reçus. Ce sont là les nouvelles espérances de paix dont a parlé hier M. le ministre des affaires étrangères. L'étiquette lui défendait d'en dire plus, des lettres de créance ne devant jamais être annoncées que quand elles ont été présentées au roi. L'annonce officielle donnée ce matin, que M. le duc de Trévise allait partir pour se rendre à St-Petersbourg comme ambassadeur, a complété les indications de la tribune. Il n'en est pas moins vrai que les Russes domiciliés à Paris, qui avaient, il y a plusieurs semaines, demandé à être autorisés à rester en France, n'avaient point, avant-hier encore, obtenu cette autorisation, et se préparaient à partir; d'un autre côté, le prince de Liéven, dans les conférences de Londres, persiste à annoncer que son maître ne fera point passer la frontière à une compagnie avant que les cinq puissances aient adhéré à son intervention dans les affaires de la Belgique.

Tout cela annonce de la part de la Russie une politique bien décousue, et n'ajoute guère aux assurances de paix; aussi les fonds n'ont-ils point monté aujourd'hui; la meilleure garantie de la paix est ailleurs que dans les intentions changeantes de la Russie. Les démarches d'aujourd'hui, qui peuvent être contrariées par les dispositions de demain, ne paraissent qu'un moyen d'endormir notre activité et notre vigilance; puis les nouvelles de Suisse et celles du Piémont ne paraissent point pacifiques au spéculateur.

— Il n'est point vrai que le général Lafayette ait transporté au Luxembourg l'état-major de la garde nationale; mais les mesures prises pour que cette translation puisse avoir lieu si elle était nécessaire. L'Odéon, dont les représentations vont avoir lieu temporairement à la salle Favart, va être transformé en un fort poste militaire. Toutes ces dispositions sont d'autant plus rassurantes qu'aucun désordre ne paraît à craindre.

— Les nouvelles d'Angleterre du 4 sont peu intéressantes, les consolidés sont restés à 82 1/4, après avoir roulé entre 82 1/2 et 5/8.

CHAMBRE DES PAIRS.

(Présidence de M. le baron PASQUIER.)

Séance du 7 décembre.

La chambre des pairs a entendu le rapport de M. de Malleville sur la loi relative aux affiches; elle s'est occupée ensuite du projet de loi relatif aux journaux et écrits périodiques. L'amendement de la commission, qui veut que la totalité du cautionnement soit la propriété du gérant, est mis aux voix et adopté.

Texte du projet de loi sur les journaux présenté par la commission de la chambre des pairs.

Art. 1^{er}. Si un journal ou écrit périodique paraît plus de deux fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraisons et régulièrement, le cautionnement sera de 2,400 fr. de rente. Le cautionnement sera égal aux trois-quarts du taux fixé, si le journal ou écrit périodique ne paraît que deux fois par semaine; il sera égal à la moitié si le journal ou écrit périodique ne paraît qu'une fois par semaine; il sera égal au quart si le journal ou écrit périodique paraît seulement plus d'une

fois par mois. Le cautionnement des journaux quotidiens publiés dans les départemens, autres que ceux de la Seine et de Seine-et-Oise, sera de 800 fr. de rente dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus, de 500 fr. de rente dans les autres villes, et respectivement de la moitié de ces deux rentes pour les journaux ou écrits périodiques qui paraissent à des termes moins rapprochés.

Le gérant responsable du journal devra posséder en son propre et privé nom la totalité du cautionnement.

S'il y a deux ou trois gérans responsables, chacun d'eux devra posséder en son propre et privé nom, soit la moitié, soit le tiers du cautionnement. La partie du cautionnement déjà fournie, qui excède la taxe ci-dessus fixée, sera remboursée.

Art. 2. Le droit de timbre fixe et de dimension pour les journaux et affiches sera de six c. pour chaque feuille de 30 décimètres carrés et au-delà, et de trois c. pour chaque demi-feuille de 15 décimètres et au-dessous. Tout journal et affiches imprimés sur une feuille de plus de 15 décimètres, et de moins de trente carrés, payera un c. en sus pour chaque 5 décimètres carrés.

La loi du 5 vendémiaire an vi, et l'art. 89 de la loi du 15 mai 1828; sont et demeurent abrogés; la loi du 6 prairial an vii est abrogée en ce qui concerne le droit de timbre sur les journaux et affiches.

Art. 3. Le droit de cinq c., fixé par l'art. 8 de la loi du 15 mars 1827 pour le port sur les journaux et autres feuilles transportés hors des limites du département dans lequel ils sont publiés, sera réduit à quatre c.

Les mêmes feuilles ne payeront que deux centimes toutes les fois qu'elles seront destinées pour l'intérieur du département où elles auront été publiées.

Le reste comme au premier projet.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Casimir PÉRIER.)

Fin de la séance du 6 décembre.

Nous donnons les discours de M. le ministre de la guerre et de M. Dupin, prononcés dans la séance d'hier.

M. Sebastiani: L'orateur qui descend de la tribune a fini son discours en vous disant qu'il était étranger aux secrets de la politique du gouvernement. C'est certainement la vérité la mieux démontrée de toutes celles qu'il a voulu faire prévaloir dans le cours de sa longue oraison. (*Une voix*: bien!) Il n'y a pas de secret dans la politique du gouvernement. Le gouvernement désire la paix: il fera tout ce qui est compatible avec l'honneur et les intérêts de la France, pour la maintenir.

Appelé à traiter les plus importantes et les plus difficiles questions, j'espère que la chambre m'écouterait avec quelque indulgence; elle sentira que je dois des ménagemens à des négociations commencées, et à des opérations dont dépend, peut-être, la paix ou la guerre. L'orateur s'est efforcé de vous démontrer que la paix était impossible, parce que notre glorieuse révolution menaçait tous les gouvernemens. La vérité la plus évidente qui ait apparue à cette tribune, est celle qui est contraire aux assertions de l'orateur. Tels sont les principes du gouvernement: la non-intervention. La non-intervention exclut la propagande, et le système contraire serait menaçant; et la France, en posant un principe conservateur de l'ordre donne à l'Europe la plus puissante et la plus grande de toutes les garanties.

L'orateur aurait désiré que nous voulussions occuper un pays voisin en y portant des troupes. Ah! l'orateur se trompe sur la direction de nos intérêts, sur la dignité de la France. Elle ressemble à un homme loyal. Lorsque la France croit avoir à se plaindre d'une puissance, elle lui déclare la guerre, mais elle ne s'abandonne jamais à des manèges qui ressembleraient à des guet-à-pens.

L'orateur a suivi un système qu'il avait précédemment établi avec un grand talent; car l'orateur en possède de grands; il n'est étranger ni à la politique ni à la guerre, mais il se trompe quand il pense que la France doit prendre l'initiative de la guerre, et ne doit pas attendre qu'on la lui fasse: La France a fait plus que de ne pas prendre l'initiative: elle a refusé d'entrer en Belgique, elle le refuse et elle le refusera. (*Vive approbation aux centres*.) L'Europe n'aura jamais à craindre de nous ni initiative de guerre, ni manque de loyauté dans nos relations, ni propagande d'aucune espèce. Le principe de non-intervention garantit à-la-fois les gouvernemens, les peuples et l'ordre social tout entier. Le principe de non-intervention n'est pas celui par lequel nous prétendrions mettre un souverain dans l'impuissance de soumettre par sa propre force une portion de son territoire qui aurait méconnu son autorité, ce serait contraire à la justice. Le principe de non-intervention, lié aux intérêts directs de la nation qui le professe, doit avoir une connexité absolue avec ses intérêts. Le principe de non-intervention s'applique évidemment aux événemens de la Belgique, parce que la Belgique est à cinquante lieues de la capitale de la France.

Ainsi le principe de non-intervention, n'est pas pour nous d'aller courir le monde, pour secourir tous ceux qui auraient des mécontentemens. Il est conservateur de l'ordre public en Europe. Il assurera l'indépendance de la Belgique, et s'il était nécessaire pour la Belgique, nous consacrerions ce principe par la puissance des armes.

Mais, je le répète, Messieurs, les assurances que nous recevons des divers cabinets de l'Europe sont positives. Les affaires de la Belgique se traitent en ce moment à Londres, et je crois pouvoir vous assurer qu'elles auront un dénouement pacifique. Il ne m'est pas permis au moment où ces affaires sont traitées à Londres par les grandes puissances, de m'ex-

phéquer d'avantage, mais je puis assurer que tout annonce que la paix sera conservée.

Les armemens du Nord n'annoncent ni une guerre prochaine ni une guerre éloignée, ils sont le fruit de l'erreur. On a dit à un grand prince que le gouvernement de la France était dominé lui-même par les passions, qu'il ne pouvait faire prévaloir la raison. Ce prince, plus éclairé aujourd'hui, sait que ce gouvernement repose sur l'amour du peuple et sur le principe de la justice, ce prince mieux éclairé, n'étant plus trompé par les ennemis de notre glorieuse révolution, nous donne les assurances les plus pacifiques.

L'orateur a cédé à des préventions contre l'Angleterre, lorsqu'il a dit que jamais union ne fut plus naturelle que celle de la France et de la Russie. Assurément ces deux peuples, faits pour s'estimer à six cents lieues l'un de l'autre, ne pouvant avoir aucune contestation pour leurs limites, sont faits pour être unis. Mais il n'en résulte pas que la France et l'Angleterre doivent être ennemies. Ces deux peuples aussi sont faits pour être unis, car il existe entre eux la communauté du principe de la souveraineté du peuple. L'Angleterre n'a plus aucun intérêt à se livrer à de vieilles haines, à de vieilles passions! Vous l'avez vu, son gouvernement a été le premier à reconnaître celui que nous avons choisi, parce que son peuple a été le premier à admirer notre modération, notre force et notre puissance.

Je ne descendrai pas de cette tribune sans vous répéter que nous recevons les assurances les plus explicites de paix. Vous ne voyez aucune imprévoyance de la part du gouvernement, rien ne lui fait oublier les intérêts de la patrie, vous serez armés, vous aurez 500 mille hommes armés, et vous aurez la population tout entière pour défendre votre liberté, votre honneur et votre territoire.

La nation, j'espère, aura quelque confiance dans sa propre force, dans son roi, et j'ose dire dans son gouvernement. (Bravos prolongés.)

La discussion générale est fermée.

La chambre passe à la discussion des articles.

Art. 1^{er}. « Quatre-vingt mille hommes sont appelés sur la classe de 1850. »

Cet article est mis aux voix et adopté.

Art. 2. « Ces quatre-vingt mille hommes seront répartis entre les départemens, arrondissemens et cantons du royaume, d'après le terme moyen des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement rectifiés des cinq années précédentes. »

M. Dupin a dit: En votant pour l'article actuellement en discussion, ainsi que pour la loi entière, je demande à déduire les motifs de mon adhésion. La chambre sait que dans les lois d'impôt (et la levée d'hommes est le plus rigoureux des impôts), chacun de nous a le droit d'expliquer et de justifier son vote.

On a rattaché cette question à la guerre et aux affaires de la Belgique. Pour la guerre, tout le monde est d'avis que si elle était nécessaire, s'il fallait la faire, on la ferait résolument, avec ensemble et unanimité, de manière non-seulement à se défendre, mais à faire profondément repentir ceux qui auraient osé nous attaquer. Mais les hommes sages, les hommes que n'aveugle point le vain désir de guerroyer, et qui voient dans la guerre seulement un moyen de consolider en définitive les droits et les intérêts des nations, ceux-là conviennent que la paix est mille fois préférable, et la meilleure raison à leurs yeux est l'intérêt même de la liberté.

Nous avons beaucoup d'institutions à compléter. Est-ce au milieu d'une guerre universelle que nous prétendons asséoir définitivement notre liberté, *silent leges inter arma*.

Si notre indépendance était menacée, comme avant tout il faut être maître chez soi, nous devrions avoir la guerre, mais la guerre à outrance. Mais si rien ne nous menace, nous devons avoir la paix avec tous ses fruits.

Le gouvernement me paraît avoir agi avec une parfaite sagesse. Il désire la paix, il se tient prêt pour la guerre. Nous devons donner force au gouvernement qui se place ainsi dans le vrai, et sait se placer avec un égal avantage dans cette double alternative.

Une phrase a été remarquée, et elle a été applaudie, elle devait être, dans un discours récent du président du conseil. Ce ministre a posé les vrais principes, en disant que la France ne voulait pas intervenir dans les affaires des autres peuples, et qu'elle ne souffrirait pas d'intervention. Là doit être toute la politique de notre cabinet. Nous avons été fatigués d'intervention.

La France, dans les circonstances actuelles, aurait pu se borner à dire qu'elle n'interviendrait pas. C'eût été de l'égoïsme et peut-être une lâcheté, mais en déclarant qu'elle ne souffrirait pas d'intervention, la France a tenu le plus digne, le plus beau langage. (Approbation au centre.) Ce que nous a dit M. le président du conseil, nos ambassadeurs l'avaient dit déjà dans les cours étrangères, et c'est ce que sauraient soutenir au besoin notre armée, notre garde nationale et la population tout entière.

On a cité l'exemple de l'Angleterre à l'égard du Danemarck. Je répondrai que si nous cherchions des exemples au dehors, nous ne choisirions pas ceux qui seraient flétris par une déloyauté insigne. Laissons de tels exemples à la honte, je ne dirai pas des peuples, car ils ne veulent rien de honteux, mais à la honte des gouvernemens. Nous rentrerons, dit-on, dans nos frontières! Mais ces frontières, qui peut les préciser? D'ailleurs, ne nous seront-elles pas disputées? Ne sera-ce pas nous plonger dans une lutte où la raison humaine nous condamnera, parce qu'elle condamne quiconque n'est pas de bonne foi et viole les traités. (Approbation aux centres, murmures à gauche.)

Si les puissances étrangères redoutent de notre part une ex-

tenion de territoire, qu'elles ne nous attaquent pas, car si quelques dangers nous avertissent que nous ne sommes pas en sûreté dans nos limites actuelles, nous chercherions une situation meilleure, et nous pourrions dire alors que forcés par la violence étrangère, nous reprenons les limites que la nature même semblait nous destiner (Très-bien! très-bien!)

A l'égard de la Russie, on a poussé trop loin les prévisions: on a dit que si le czar faisait des armemens c'était par suite d'une erreur où on l'avait jeté sur l'état de notre révolution. Je ne suis pas sur ce point obligé d'être aussi réservé que M. le ministre des affaires étrangères, et je dirai: Qu'importe à la Russie que pendant vingt-quatre heures peut-être il y ait eu du désordre dans Paris? quand nous avons un roi et des lois, de quoi la Russie s'inquiète-t-elle? (Adhésion à gauche). De quel droit mettrait-elle en campagne ses hordes de Tartares pour venir pacifier Paris. Il pourrait y avoir des troubles à Moscou et à St-Petersbourg qu'assurément aucun homme sage ne conseillerait à Louis-Philippe d'envoyer à travers l'Allemagne une armée de 200 mille hommes.

La Russie est puissante, elle a fait ses affaires; qu'elle nous laisse faire les nôtres. Prétend-elle que rien en Europe ne se fera sans son ordre ou sans sa permission! C'est une prétention que personne ne tolérera, et pour cela il suffit de jeter les yeux sur la carte.

Par où passeraient ses armées? il leur faudrait inonder l'Allemagne, et c'est une grande déception que celle de 200 mille hommes, flanqués de 500 mille cosaques prêts à piller amis et ennemis. Nous savons nous-mêmes que le titre d'allié n'est pas un préservatif contre leurs rapines.

Supposons les Russes en Allemagne; ne restera-t-il pas entre eux mille causes de désunion? car on ne trouve pas toujours un Agamemnon pour faire taire les querelles et donner aux opérations un caractère d'unité. Il leur faudrait aborder le Rhin; et ils trouveraient des populations qui les repousseraient sur les rivages d'où ils seraient partis. Je ne veux pas suivre davantage cette idée. Je reviens aux raisons que l'on a fait valoir tout-à-l'heure. Il y a des dispositions à la liberté en Belgique, en Piémont, en Italie, en Sicile, en Espagne. Pour compléter la pensée? il eût fallu dire, ce serait des matières inflammables mettons-y le feu.

Conservons toujours pour maxime ce qui doit être la maxime de tous: « Chacun chez soi, chacun son droit. »

(Correspondance particulière du Précurseur.)

Séance du 7 décembre.

La chambre des députés, dans sa séance du 7 décembre, a entendu le rapport de M. de Mosbourg sur le projet tendant à restituer au trésor le fonds commun de l'indemnité (l'honorable membre propose l'admission du projet avec quelques modifications.); le rapport de M. Bernard sur le projet relatif aux cours d'assises (M. Bernard conclut à l'admission), et les développemens de la proposition de M. de Mornay, tendant à faire rembourser par l'Etat les pertes éprouvées par ceux qui auront participé à la défense du territoire. Cette proposition est vivement combattue, cependant elle est prise en considération.

Le roi a nommé M. le maréchal duc de Trévise son ambassadeur près S. M. l'empereur de toutes les Russies.

(Moniteur.)

— On parle de la réunion au pied des Pyrénées de quinze régimens d'infanterie et de cinq régimens de cavalerie.

— Une lettre particulière de Carcassonne du 30 novembre, annonce que les troubles ont recommencé à Limoux. Un escadron est en marche dans le but de rétablir l'ordre.

— Le bruit avait couru que deux bâtimens anglais auraient débarqué à Dunkerque 10,000 fusils pour les Belges. Il y a erreur dans cette assertion. Un bâtiment anglais a, en effet, paru à Dunkerque, et tout annonce qu'il portait des armes; mais il n'a rien débarqué.

— On écrit de Weimar, 26 novembre, que le célèbre poète Goethe est dangereusement malade, et qu'il reste peu d'espoir de prolonger ses jours. Il est plus qu'octogénaire.

— On écrit de Forbach, le 2 décembre: Schweis, village de la Bavière, doit fournir pour Landau, avant le 15 de ce mois, la quantité de 150 bêtes à cornes. Une levée extraordinaire se fait. Les hommes doivent rejoindre aussitôt.

— Le 30 novembre il est arrivé six mille hommes de troupes françaises à Rocroy. Chaque jour il en arrive dans toutes les villes et villages de la frontière. Ces troupes sont pleines d'enthousiasme. (Courrier des Pays-Bas.)

— L'auteur de la *Marsillaise*, M. Rouget Delisle, vient de recevoir la croix d'honneur.

— On écrit de Bayonne, à la date du 1^{er} décembre: Mina est à Bordeaux. Le mouvement de retraite des réfugiés espagnols sur l'intérieur est terminé. Cette nuit deux courriers espagnols sont passés ici, allant en toute hâte l'un à Paris, l'autre à Londres.

La *Gazette de Lisbonne*, du 20, annonce qu'un général anglais, chargé d'une mission importante, est arrivé dans cette capitale.

— On lit dans le *Star*, journal du soir:

Nous apprenons cet après-midi, d'après une autorité respectable, que dans une circulaire que l'empereur de Russie a publiée, ce souverain promet qu'aucune armée russe ne passera les frontières sans la sanction préalable des cinq grandes puissances.

— On lit ce qui suit dans une lettre de Berlin: « La terreur qu'inspire le choléra-morbus est telle, que l'Allemagne entière se lèvera peut-être en masse pour repousser l'armée russe et l'empêcher de répandre ce fléau dans l'occident. »

Nous nous empressons de faire connaître toutes les mesures que le patriotisme suggère aux départemens pour se défendre contre la guerre qui nous menace. Les départemens du Nord ont formé une assurance mutuelle contre ses fléaux. Les Français qui les habitent se sont déclarés solidaires et garans des événemens. Toutes les pertes seront supportées en commun; et tous les citoyens, rassurés sur l'avenir, certains de n'avoir plus à redouter la misère pour leurs familles, seront prêts, au premier signal, à abandonner ces propriétés, dont une sainte convention leur assure la valeur, et se porteront avec joie partout où les soldats des despotes viendraient affronter un peuple brave et libre.

Toute la France se réunira dans une vaste association. A Bourges, d'honorables citoyens ont formé un comité qui va se mettre en rapport avec ceux établis à Strasbourg et dans les autres villes du Nord. Nous ferons connaître les bases de l'association.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(6418)

OUVERTURE

De la faillite des sieurs Louis Gay Bissuel et C^o, négocians demeurant à Lyon, quai de Retz, n^o 54.

Le tribunal de commerce de Lyon, par jugement rendu à la date du dix-neuf novembre dernier, dûment enregistré et expédié, a déclaré en état de faillite les sieurs Louis Gay Bissuel et C^o, à compter provisoirement du seize du même mois. M. Jean-Louis Monnier, juge audit tribunal a été nommé commissaire.

Le sieur Charles Lambert, de la faillite de commerce de Rose Gay et Lambert, négocians, demeurant à Lyon, place Croix-Paquet,

Le sieur Ordassière, teneur de livres, demeurant à Lyon, rue Tramassac, ont été nommés agens.

En conséquence, MM. les créanciers desdits sieurs Gay Bissuel et C^o, sont invités à se rendre le lundi treize courant, à quatre heures de relevée, en la salle du conseil du tribunal de commerce, Hôtel-de-Ville, place des Terreaux, à l'effet de désigner des candidats, parmi lesquels le tribunal puisse choisir des syndics provisoires, conformément à la loi.

En attendant, ceux de MM. les créanciers qui auraient quelques renseignemens à prendre ou à donner sur cette affaire, voudront bien s'adresser au sieur F. Lafitte, expert en affaires contentieuses, rue Clermont, n^o 5, préposé des agens. Lyon, le 9 décembre 1850.

Fu et approuvé par nous juge-commissaire, Jean-Louis MONNIER.

(6410) Par exploits séparés des huissiers Dufaitre, Châtin, Grange et Tomas, en date des vingt-huit, vingt-neuf, trente octobre et premier décembre derniers, enregistrés, Claude Barret, fabricant de tuiles, demeurant à Loire, a formé demande en cession de biens à ses créanciers, devant le tribunal civil de Lyon; il a constitué M^o Faugier, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, rue de la Bombarde, n^o 1.

Pour extrait: Lyon, le 9 décembre 1850. FAUGIER.

(6411) Les héritiers de droit du sieur Claude Guinand, qui était huissier à Mornand (Rhône), désirant retirer son cautionnement, préviennent le public que le vingt-six août dernier ils ont fait au greffe du tribunal civil de Lyon l'acte prescrit par la loi du vingt-cinq nivose an XIII, lequel a été affiché, et que pour complément de cette formalité, ils font faire la présente insertion, et se pourvoient à l'expiration des trois mois, date du dix novembre mil huit cent trente, en remboursement dudit cautionnement.

Lyon, le neuf décembre 1850. Pour les héritiers, Signé CONDAMIN.

(6417) VENTE FORCÉE.

Le dimanche douze décembre mil huit cent trente, à l'issue de la messe paroissiale de la commune de Caluire (Rhône), et sur la place publique de ladite commune, il sera procédé à la vente au comptant de meubles et effets saisis, appartenant au sieur Jean-Baptiste Lombard et à la dame Jeanne-Marie-Louise Bonnaud son épouse, propriétaires, demeurant ensemble alternativement à Lyon, rue Saint-Marcel, n^o 15, et en ladite commune de Caluire, au lieu du Vernet, lesquels consistent en console et son dessus de marbre blanc, pied doré; glaces, bureau, canapé, fauteuils, chaises, tables, tableaux, trumeau, lits, matelas, buffet, commodes, batterie de cuisine, linge; un cheval hors d'âge, poil noir, un mulet rouge hors d'âge, un char à quatre places, une charrette, un tonneau, deux tonneaux pleins de vin rouge, six tonneaux vides, etc., etc.

(6415) Le dimanche douze décembre mil huit cent trente, à dix heures du matin, en la commune de Caluire, sur la place de la chapelle de St-Clair, il sera procédé, par le ministère de M. Gandil, huissier à Lyon, à la vente aux enchères d'objets mobiliers saisis, consistant en garde-robes, commodes, lits garnis, tables, chaises; bancs, banques, poêle, horloge, glaces, billard, batterie de cuisine, etc.

Les objets vendus seront payés comptant. GANDIL.

BOURSE DU 7.

Cinq p. 0/0 cons. jouis. du 22 mars 1850. 92f 91f 95 70 60.
Trois p. 0/0, jouis. du 22 juin 1850. 61f 25 50 25.
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1850. 1590f.

Rentes de Naples.

Certific. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de juillet 1850. 63f 80 85 64f.
Empr. royal d'Espagne, 1823. jouis. de janvier 1850. 60f 61f.
Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jouis. de jan. 1850. 48f 1/2 3/4 49f 1/8 1/4.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet grande rue Mercière, n^o 44.

